



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 76 – 20 septembre 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant sur la dangerosité de l'installation électrique et un risque de chute de personne dans le logement situé 8, rue de la Paix à Bouguenais (44340).

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 2ème étage de l'immeuble sis 5, rue de Blois à Nantes (lot n°29).

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du logement au 4ème étage, lot n°49 de l'immeuble sis 6 rue Lamoricière à Nantes (44100).

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant sur l'encombrement et la saleté du logement du logement situé, au 2ème étage (lot n°54) de l'immeuble sis 223 boulevard Robert Schuman à Nantes.

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Décision d'approbation de l'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Loire-Atlantique.

Avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Loire-Atlantique.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral IAL 2019-10 à IAL 2019-13 du 9 septembre 2019 et ses annexes (approbation du PPRL Pont Mahé - Traict Pen Bé en date du 25/04/2019 sur la commune de Piriac-sur-Mer relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs pour le département de Loire-Atlantique).

Arrêté préfectoral IAL 2019-05 à IAL 2019-08 du 9 septembre 2019 et ses annexes (approbation du PPRL de la Côte de Jade en date du 12/02/2019 sur la commune de Préfailles relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs pour le département de Loire-Atlantique).

Arrêté préfectoral IAL 2019-05 à IAL 2019-08 du 9 septembre 2019 et ses annexes (approbation du PPRL de la Côte de Jade en date du 12/02/2019 sur la commune de La Plaine-sur-Mer relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs pour le département de Loire-Atlantique).

Arrêté préfectoral IAL 2019-05 à IAL 2019-08 du 9 septembre 2019 et ses annexes (approbation du PPRL de la Côte de Jade en date du 12/02/2019 sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs pour le département de Loire-Atlantique).

Arrêté préfectoral IAL 2019-10 à IAL 2019-13 du 9 septembre 2019 et ses annexes (approbation du PPRL Pont Mahé - Traict Pen Bé en date du 25/04/2019 sur la commune de Saint-Molf relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs pour le département de Loire-Atlantique).

Arrêté préfectoral IAL 2019-09 du 10 septembre 2019 et son annexe (approbation du PPRT Donges Nord Parc B en date du 25/02/2019 sur la commune de Donges relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs pour le département de Loire-Atlantique).

Arrêté préfectoral IAL 2019-05 à IAL 2019-08 du 9 septembre 2019 et ses annexes (approbation du PPRL de la Côte de Jade en date du 12/02/2019 sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs pour le département de Loire-Atlantique).

Arrêté préfectoral IAL 2019-10 à IAL 2019-13 du 9 septembre 2019 et ses annexes (approbation du PPRL Pont Mahé - Traict Pen Bé en date du 25/04/2019 sur la commune de Assérac relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs pour le département de Loire-Atlantique).

Arrêté préfectoral IAL 2019-10 à IAL 2019-13 du 9 septembre 2019 et ses annexes (approbation du PPRL Pont Mahé - Traict Pen Bé en date du 25/04/2019 sur la commune de Mesquer relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs pour le département de Loire-Atlantique).

Arrêté du 17 septembre 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la Loire Amont en Loire-Atlantique.

Abrogation de l'arrêté n° 14 du 10 mai 2019 portant interdiction du ramassage, transport, stockage, vente et commercialisation des pectinidés de taille marchande provenant du domaine maritime et des eaux maritimes de la zone Loire-Atlantique Nord et abrogation de l'arrêté préfectoral n° 44 du 1er août 2019 modifié par l'arrêté n° 54 du 8 août 2019 portant interdiction de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des pectinidés de taille marchande provenant du domaine maritime et des eaux maritimes de la zone Loire-Atlantique Nord.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision du 13 septembre 2019 portant délégations spéciales de signature de M. David LITVAN, Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Etranger.

Décision du 16 septembre 2019 de délégation spéciale de signature du Pôle Pilotage et ressource au 17 septembre 2019 de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Décision de délégation générale de signature du 2 septembre 2019 du Directeur de la direction des Services Informatiques Centre-Ouest (DiSI Centre-Ouest).

Décision de délégation générale de signature au 01 septembre 2019 de Mme Florence LE RHUN, responsable de la trésorerie de Nantes Municipale.

Décision de délégation spéciale de signature en matière domaniale du 19 septembre 2019 de Mme Véronique PY, Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté portant subdélégation de signature pour le service du Domaine du 19 septembre 2019 de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté n° 2019-CAB-18 du 13 septembre 2019 portant agrément de domiciliation pour un établissement, "SARL HACOONA" à Ancenis-Saint-Géréon.

Arrêté 2019-CAB-27 du 20 septembre 2019 réglementant le déplacement des supporters du Football Club de Rennes lors de la rencontre du 25 septembre 2019 opposant le Football Club de Nantes au Football Club de Rennes.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2019/ICPE/223 du 22 août 2019 portant agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Loire-Atlantique, pour la société CHIMIREC, à Dugny.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant désignation des membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique.

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral n°2019-011R, du 13 septembre 2019 , portant autorisation et homologation temporaire du circuit de moto cross "Gérard Grellier", situé sur la commune de POUILLE LES COTEAUX.

Arrêté préfectoral n°2019-012R, du 13 septembre 2019 , portant homologation permanente en configuration d'entraînement du circuit de moto cross "Gérard Grellier", situé sur la commune de POUILLE LES COTEAUX.

DIR Ouest – Direction Interdépartementale des Routes Ouest



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et un risque de chute de personne dans le logement situé 8, rue de la Paix à Bouguenais (44340).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 06 septembre 2019 constatant dans le logement situé au 1^{er} étage au-dessus du porche de l'immeuble sis 8, rue de la Paix à Bouguenais (44340) – références cadastrales BS 208, propriété de Madame et Monsieur Luc LE PAVEC, les désordres suivants :
- Une installation électrique dangereuse due à :
 - L'absence de dispositif différentiel de sensibilité appropriée dans le logement ;
 - La présence de prise de courant en phases inversées ;
 - La présence d'élément sous tension accessible ;
 - La présence de gardes corps dangereux sur toutes les fenêtres (hauteur < à 1 mètre du sol) ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie, d'électrocution et/ou d'électrification, ainsi que de chute de personne ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame et Monsieur Luc LE PAVEC domiciliés 8, rue de la paix à Bouguenais (44340), propriétaires du logement situé au 1^{er} étage au-dessus du porche de l'immeuble sis 8, rue de la Paix à Bouguenais (44340) – références cadastrales BS 208, sont mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement ;
- Supprimer le risque de chute des personnes sur toutes les fenêtres du logement.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame le Maire de Bouguenais à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame et Monsieur Luc LE PAVEC, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

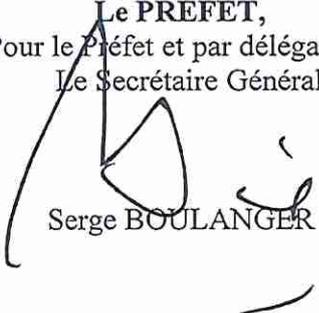
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Bouguenais, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 SEP. 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 5, rue de Blois à Nantes (lot n°29).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 04 juin 2019 formulée par la SCI ADC INVEST ayant son siège social au 548 rue de la Tumelière à LIRE (49530) enregistrée au RCS de ANGERS sous le n°817 697 295 et représentée par Monsieur Clément CADART, en qualité de gérant, propriétaire du local situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 5, rue de Blois à Nantes, références cadastrales HM 126 - lot n°29 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 1^{er} août 2019, relatif au local situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 5 rue de Blois à Nantes, références cadastrales HM 126 - lot n°29 ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 5 rue de Blois à Nantes, références cadastrales HM 126 - lot n°29, propriété de la SCI ADC INVEST ayant son siège social 548 rue de la Tumelière à LIRE (49530) enregistrée au RCS de ANGERS sous le n°817 697 295 et représentée par Monsieur Clément CADART, en qualité de gérant, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 SEP. 2019

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du logement au 4^{ème} étage, lot n°49 de l'immeuble sis 6 rue Lamoricière à Nantes (44100).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du maire de Nantes du 27 août 2019 ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 16 juillet 2019 concluant au caractère impropre par nature à l'habitation du local au 4^{ème} étage, lot n°49, de l'immeuble sis 6 rue Lamoricière à Nantes (44100) - références cadastrales : HV 133, propriété des époux LANDEZ-JAFFRENNOU, nés les 30/01/1964 et 15/03/1963, et domiciliés 42T le Chêne Pendu à Pornic (44210) ;
- VU le courrier adressé le 16 juillet 2019 aux époux LANDEZ-JAFFRENNOU, les informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par Monsieur Sébastien PICQUENOT et situé au 4^{ème} étage, lot n°49 de l'immeuble sis 6 rue Lamoricière à Nantes (44100) - références cadastrales : section HV 133 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le représentant de l'État dans le département de la Loire-Atlantique met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que ce local, situé au 4^{ème} étage, lot n°49 de l'immeuble sis 6 rue Lamoricière à Nantes (44100) - références cadastrales : section HV 133, actuellement occupé par Monsieur Sébastien PICQUENOT, et mis à disposition aux fins d'habitation par les époux LANDEZ-JAFFRENNOU, nés les 30/01/1964 et 15/03/1963, et domiciliés 42 T le Chêne Pendu à Pornic (44210), présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- Pièce principale dont la surface est largement inférieure à 9 m² sous 2m20 de hauteur sous plafond ;
- Logement dont la surface est inférieure à 16 m² sous 2m20 de hauteur sous plafond ;
- Absence de système de protection différentielle de type 30mA au niveau de l'installation électrique ;
- Absence de dispositif permettant une ventilation générale et permanente du logement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure les époux LANDEZ-JAFFRENNOU, nés les 30/01/1964 et 15/03/1963, et domiciliés 42 T le Chêne Pendu à Pornic (44210), de faire cesser cette situation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les époux LANDEZ-JAFFRENNOU, nés les 30/01/1964 et 15/03/1963, et domiciliés 42 T le Chêne Pendu à Pornic (44210) sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé 4^{ème} étage, lot n°49, de l'immeuble sis 6 rue Lamoricière à Nantes (44100) - références cadastrales : section HV 133, dans le délai d'**un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à leurs frais.

Article 3 – Les époux LANDEZ-JAFFRENNOU, nés les 30/01/1964 et 15/03/1963, et domiciliés 42 T le Chêne Pendu à Pornic (44210), propriétaires du local, sont tenus d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au service ci-dessus référencé, dans le délai **de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

À compter de l'envoi de la notification du présent arrêté aux époux LANDEZ-JAFFRENNOU, nés les 30/01/1964 et 15/03/1963, et domiciliés 42 T le Chêne Pendu à Pornic (44210), tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} et sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégué de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'État dans le département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

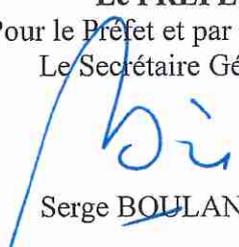
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 SEP. 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULLANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☐ 02.49.10.43.94
MÉL : ars-dt44-spc@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement du logement situé, au 2^{ème} étage (lot n°54) de l'immeuble sis 223 boulevard Robert Schuman à Nantes occupé par Mme Béatrice MASSON.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 10 septembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 10 septembre 2019, constatant dans le logement situé au 2^{ème} étage (lot n°54) de l'immeuble sis 223 boulevard Robert Schuman à Nantes (44300) – références cadastrales NP 62, occupé par Madame Béatrice MASSON, propriétaire occupante, les désordres suivants :

- Entassement de déchets bloquant l'ouverture complète de la porte d'entrée ;
- Accumulation de déchets (éventuellement putrescibles) dans l'ensemble des pièces visibles de l'entrée (à savoir : cuisine et entrée) ;
- Odeur nauséabonde se dégageant du logement ;
- Présence de sacs poubelle sur le palier du logement ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant :

- Un risque d'intoxications alimentaires,
- Un risque de chutes,
- Un risque d'incendie,
- Des problèmes d'hygiène constatés sur l'occupante (parasitoses, contaminations par contact...)

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Béatrice MASSON, propriétaire occupante du logement situé au 2^{ème} étage (lot n°54) de l'immeuble sis 223 boulevard Robert Schuman à Nantes (44300) – références cadastrales NP 62, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Désencombrer, nettoyer, désinfecter et désinsectiser l'ensemble des pièces et équipements du logement ;
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre et sécurisé.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Béatrice MASSON, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

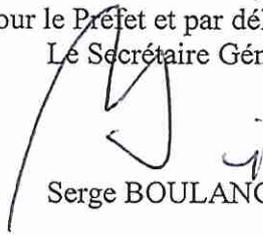
Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **16 SEP. 2019**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

DECISION D'APPROBATION
de l'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Loire-Atlantique

Le premier président de la cour d'appel de Rennes,
Le préfet du département de Loire-Atlantique,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,
Vu la délibération du 26 février 2019 de l'Assemblée Générale du CDAD de Loire-Atlantique,

DECIDENT :

Article 1^{er}

L'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Loire-Atlantique est approuvé ce jour.

Le groupement d'intérêt public réunit les membres suivants :

- l'Etat, représenté par le Préfet du département de Loire-Atlantique et par le Président du Tribunal de Grande Instance de Nantes;
- le Département de Loire-Atlantique, représenté par le Président du Conseil Départemental;
- l'Association Départementale des Maires représentée par son président ;
- l'Ordre des Avocats du barreau de Nantes, représenté par Monsieur le Bâtonnier ;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires du barreau de Nantes, CARPA Ouest Atlantique Bretagne, représentée par son vice Président ;
- la Chambre Départementale des Huissiers de justice de Loire Atlantique représentée par son président ;
- la Chambre Départementale des Notaires de Loire Atlantique représentée par sa présidente ;
- l'association France Victimes 44-Nantes, désignée sur proposition du Préfet et représentée par sa présidente ;

Et les membres appelés par le président à siéger avec voix consultative selon l'article 56 de la loi du 18 décembre 1991 modifiée

- la ville de Nantes représentée par sa maire ;
- la ville de Saint-Nazaire représentée par son maire ;
- l'Ordre des Avocats du barreau de Saint-Nazaire, représenté par Monsieur le Bâtonnier;
- l'Association des Conciliateurs de Justice de la Cour d'Appel de Rennes, représentée par son président,
- la fédération régionale des mandataires judiciaires individuels à la protection des majeurs, représentée par sa présidente
- Nantes Métropole

Article 2

Le premier président de la cour d'appel de Rennes et le préfet du département de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait le

28/8/19


Le premier président
de la cour d'appel de Rennes


Xavier RANSIN

Le préfet
du département de Loire-Atlantique


Claude d'HARCOURT

**AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Loire-Atlantique signée le 15 janvier 2013.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la décision de l'Assemblée Générale du conseil départemental de l'accès au droit de Loire-Atlantique du 11 mars 2013,

Vu la décision de l'Assemblée Générale du conseil départemental de l'accès au droit de Loire-Atlantique du 22 février 2018,

Vu la décision de l'Assemblée Générale du conseil départemental de l'accès au droit de Loire-Atlantique du 12 novembre 2018,

Vu la décision de l'Assemblée Générale du conseil départemental de l'accès au droit de Loire-Atlantique du 26 février 2019,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Loire-Atlantique du 15 janvier 2013,

Modification de l'article introductif

L'article introductif est modifié comme suit :

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département de Loire-Atlantique, par le président du tribunal de grande instance de Nantes, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département de Loire-Atlantique, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Nantes, représenté par le Bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Nantes, représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de Loire-Atlantique, représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires de Loire-Atlantique, représentée par sa présidente ;
- et l'association France-victimes 44-Nantes, représentée par sa présidente.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

Modification de l'article 2 relatif à l'objet du groupement

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes:

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. »

Le reste de l'article est inchangé.

Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. »

Le reste de l'article est inchangé.

Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

Il est ajouté à la fin du 3^{ème} alinéa de l'article 17 :

« la Fédération régionale des mandataires judiciaires individuels à la protection des majeurs, représentée par sa présidente »

« Nantes Métropole, représentée par sa présidente »

Le sixième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de Loire-Atlantique ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. »

Le reste de l'article est inchangé.

Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration

Au deuxième alinéa, après les mots « outre son président » sont ajoutés les mots « et son vice-président ».

La liste des membres associés est complétée par :

« la Fédération régionale des mandataires judiciaires individuels à la protection des majeurs, représentée par sa présidente »

« Nantes Métropole, représentée par sa présidente »

Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement ».

Le reste de l'article est inchangé.

Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : « Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Nantes, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. ».

« Le président exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat »

Le reste de l'article est inchangé.

Fait à Nantes, le 26 février 2019

En **16 exemplaires originaux**

Lu et approuvé

Le Président du TGI de Nantes et du CDAD44
Rémi LE HORS

Le Procureur de La République, près ledit tribunal, vice-président du CDAD44
Pierre SENNES

Le Préfet de Loire-Atlantique
Claude d' HARCOURT

65

Le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique
Philippe GROsvALET

Philippe Grosvalet

L'association départementale des maires de Loire-Atlantique
Maurice PERRION

Le Bâtonnier de l' Ordre des Avocats de Nantes
Bruno CARRIOU

Le Président de la CARPA
Alexis EVEILLARD

Le Bâtonnier de l' Ordre des Avocats de Saint-Nazaire
Emmanuel KIERZKOWSKI-CHATAL

Le président de la Chambre départementale des Huissiers de Justice
Jean-Marie DIRIDOLLOU

La présidente de la Chambre départementale des Notaires
Catherine GUIHARD

La présidente de Nantes Métropole
Johanna ROLLAND

La Maire de Nantes
Johanna ROLLAND

Le Maire de Saint Nazaire
David SAMZUN

La Présidente de France Victimes 44-Nantes
Marie-Christine RICOUR

Le Président de l' ACCAR (section 44)
François LOGODIN

La présidente de la Fédération régionale des mandataires judiciaires individuels à la
protection des majeurs
Marie-Line FOUCAULT

RENOUVELLEMENT DE L'ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LOIRE-ATLANTIQUE

I. Programme d'action

Le programme d'action s'inscrit dans le cadre général fixé par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée par la loi n° 98-11163 du 18 décembre 1998 relative à l'Accès au Droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle .

Rappel des actions spécifiques déjà prévues pour l'année en cours (qui ont fait l'objet d'un chiffrage / budget prévisionnel) :

En 2019, le CDAD tentera de poursuivre ou reconduire les actions menées en 2018 (actions en direction des jeunes, des professionnels, des associations locales, permanences Accès au droit), avec une mobilisation particulière de tous les partenaires pour la Journée Nationale de l' Accès au Droit et de la Semaine Départementale de l' Accès au Droit 44 (du 20 au 24 mai 2019).

II. Participation des membres

Les montants des participants indiqués sont prévisionnels (souhaités à minima) et concernent les membres de droit du Conseil Départemental de l' Accès au Droit de Loire- Atlantique et les membres associés.

Membres de droit

ETAT	
Ministère de la Justice	
Participation financière :	Subvention de 142 560 € (notifié le 7 février 2019)
Participation en nature :	
Préfecture – CGET et/ou FIPD	
Participation financière :	Subvention de 1500 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL de Loire-Atlantique	
Participation financière :	Cotisation annuelle de 3049 €
Participation en nature :	

ASSOCIATION DES MAIRES de France 44	
Participation financière :	Néant
Participation en nature :	

BARREAU de l' Ordre des avocats de Nantes	
Participation financière :	Cotisation annuelle de 3049 €
Participation en nature :	

CARPA Ouest Atlantique Bretagne	
Participation financière :	Néant
Participation en nature :	

CHAMBRE départementale des huissiers de justice de Loire-Atlantique	
Participation financière :	Cotisation annuelle de 1000 €
Participation en nature :	Consultations : Indemnisation à hauteur de 2UV de l'heure au lieu de 3UV.

CHAMBRE départementale des notaires de Loire-Atlantique	
Participation financière :	Cotisation annuelle de 4000 €
Participation en nature :	Consultations non indemnisées.

France Victimes 44-Nantes	
Participation financière :	Néant
Participation en nature :	

Membres associés :

BARREAU de l' Ordre des avocats de Saint-Nazaire	
Participation financière :	Cotisation annuelle de 1000 €
Participation en nature :	

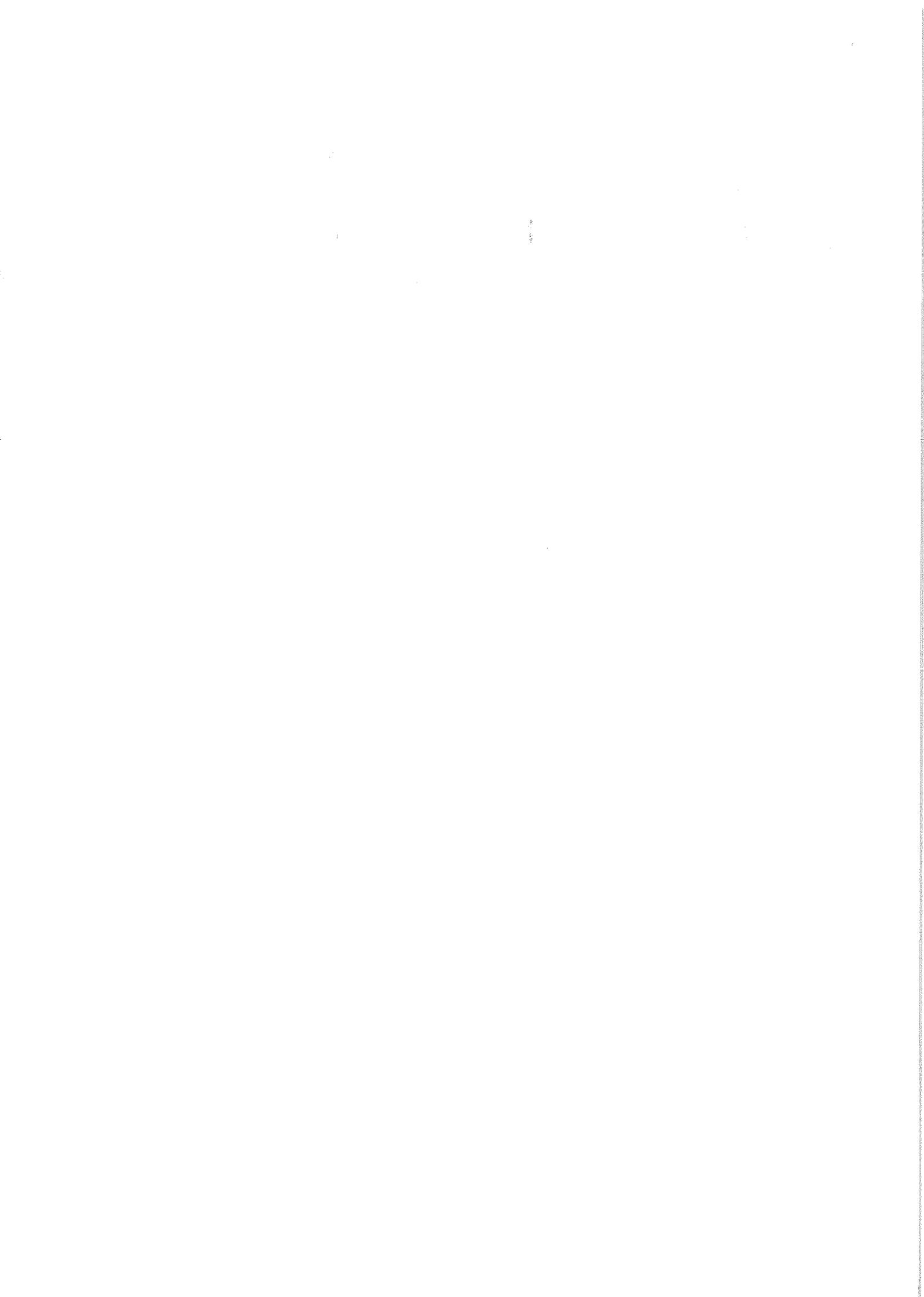
Nantes METROPOLE	
Participation financière :	Cotisation annuelle de 3049 € et subvention de 5250€
Participation en nature :	

VILLE de Nantes	
Participation financière :	Cotisation de 3049 €
Participation en nature :	Mise à disposition d'un local au sein de la MANO et d'un agent d'accueil chargé de la prise des rendez-vous au PAD Nantes nord.

VILLE de Saint-Nazaire	
Participation financière :	Cotisation de 3049 €
Participation en nature :	Mise à disposition d'un local au sein de l' Espace civique Jacques DUBE et d'un agent d'accueil chargé de la prise des rendez-vous au PAD St Nazaire-Ouest.

Association des Conciliateurs de Justice du ressort de la Cour d' Appel de Rennes (section 44)	
Participation financière :	Néant
Participation en nature :	

Fédération régionale des mandataires judiciaires individuels à la protection des majeurs	
Participation financière :	Cotisation annuelle de 150€.
Participation en nature :	





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transport et Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2019-12

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté Préfectoral relatif à
l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers
sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs
dans la Commune de PIRIAC-SUR-MER**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 approuvant le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé sur le territoire des communes de Assérac, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-20179-04 du 5 juin 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Piriac-sur-Mer sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Piriac-sur-Mer et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

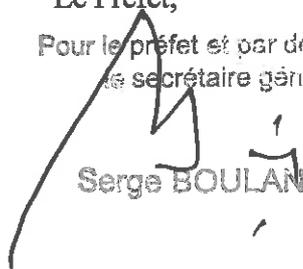
Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Piriac-sur-Mer et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 09 SEP. 2019
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **IAL 2019-12** du **09/09/2019** mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est **prescrit** et **non encore approuvé** oui non

Ce PPR est **approuvé** oui non

Approuvé	date 25 avril 2019	aléa - Submersion marine
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa - Érosion côtière
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 approuvant le PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé	consultable sur Internet * <input checked="" type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non

<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **prescrit** et **non encore approuvé** oui non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **approuvé** oui non

Approuvé	date 27 octobre 2017	- Thermiques
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	- Suppression
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Arrêté préfectoral approuvant le PPRT autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploitées par la Société Française Donges-Metz (SDFM)	consultable sur Internet * <input checked="" type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Les règlements de ces PPR intègrent des prescriptions de travaux oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité	consultable sur Internet * <input checked="" type="checkbox"/>
--------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

7. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

Commune classée en niveau **1** oui non

Le document de référence mentionné est :

Arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français	consultable sur internet * <input checked="" type="checkbox"/>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE de PIRIAC-SUR-MER

RISQUE IDENTIFIÉ PAR UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) APPROUVÉ

Le site de stockage exploité par la Société Française Donges-Metz (SFDM) situé sur la commune de Piriac-sur-Mer présente un risque d'accident industriel majeur. Un PPRT a été approuvé autour de ce site par arrêté en date du 27 octobre 2017.

Le périmètre annexé à l'arrêté précité représente le territoire susceptible d'être impacté par les phénomènes dangereux mentionnés dans la suite de cette fiche.

L'ensemble des documents relatifs à ce PPRT sont consultables sur Internet :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-technologiques/Plans-Prevention-Risques-Technologiques/PPRT-de-Piriac-sur-Mer>

DESCRIPTIF SOMMAIRE DES RISQUES

Risques présentés par le site de la SFDM

La SFDM (Société Française Donges-Metz) exploite à Piriac-sur-Mer un site de stockage et de transports d'hydrocarbures liquides.

Les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur ce site et d'avoir un impact à l'extérieur de celui-ci, sur le territoire de la commune de Piriac-sur-Mer, sont des incendies et des explosions au niveau des installations de stockage d'hydrocarbures.

Des effets thermiques et de surpression seraient générés par ces phénomènes.



PPRT de la Société Française Donges Metz

commune de Piriac-sur-Mer

périmètre d'exposition aux risques



□ périmètre d'exposition aux risques

■ zone grisée

Sources : CGA - DOTM 44
Fond de carte : cadastre DIGF P et Orthophoto © IGN
© DOTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 05/04/2017 DOTM 44 - STR/PPR

RISQUE IDENTIFIÉ PAR UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) **APPROUVE**

Cette commune a été affectée par la tempête Xynthia qui a concerné une partie importante de la façade atlantique les 27 et 28 février 2010. Cet événement reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel en date du 11 mars 2010 a notamment conduit les pouvoirs publics à accélérer et intensifier l'élaboration des PPR Littoraux.

La commune de PIRIAC-SUR-MER est concernée par le PPR Littoral de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2019. Ce PPR Littoral traite des risques de submersion marine et d'érosion côtière.

La carte du zonage réglementaire, basée sur une modélisation des événements Xynthia +20 cm et Xynthia + 60 cm (intégrant l'évolution climatique à l'échéance 100 ans), est jointe ci-après..

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE

La tempête Xynthia est née d'une dépression atmosphérique située sur l'Atlantique à des latitudes très basses. Cette dépression a évolué en tempête et a touché les côtes atlantiques françaises dans la nuit du 27 au 28 février, au maximum de son creusement (centre dépressionnaire à 969 hPa), avant de poursuivre sa route vers le Nord de la France.

Du point de vue météorologique, la tempête Xynthia, de taille et d'intensité peu communes, n'a cependant pas atteint le caractère exceptionnel des tempêtes de décembre 1999 et 2009. Les rafales maximales relevées en plaine ont été de 160 km/h sur le littoral et de 120 km/h à 130 km/h dans l'intérieur des terres.

Néanmoins, le centre de basses pressions et les forts vents, associés à Xynthia ont provoqué une élévation du niveau de la mer (surcote) rarement atteinte selon les observations réalisées. Comme Xynthia est arrivée sur les côtes françaises au moment de la pleine mer d'une marée de vives eaux à fort coefficient, la coïncidence des deux phénomènes a en effet provoqué d'importantes inondations dans les zones littorales.

Le niveau marin a atteint 4,20 m NGF au marégraphe de Saint-Nazaire.

LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont en fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

LE ZONAGE SISMIQUE

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (article D 563-8-1 du code de l'environnement). Ce zonage remplace celui paru en 1991.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, a permis de définir l'aléa sismique de chaque commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.

RISQUE A POTENTIEL RADON :

Parution officielle de l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant sur la délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français.

La commune de Piriac-sur-Mer est classée en niveau 3.

Vous trouverez toutes les informations utiles et l'arrêté de classement des communes notamment du département de Loire-Atlantique via les liens suivants :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-habitat-construction/Batiment-construction/Qualite-de-la-construction/Radon-en-Loire-Atlantique/Le-radon-en-Loire-Atlantique>

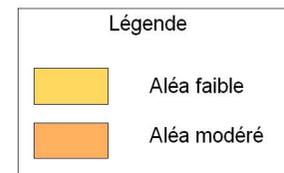
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/6/27/SSAP1817819A/jo/texte>



Zones de sismicité en Loire-Atlantique



PIRIAC-SUR-MER



30 km



**Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
sur le territoire de la commune de PIRIAC-SUR-MER
(Loire-Atlantique – MAJ le 30/11/2015)**

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44125	PIRIAC-SUR-MER	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
44125	PIRIAC-SUR-MER	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	28/02/2010	11/03/2010	13/03/2010

RAPPEL

Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transports et Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2019-06

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE PRÉFECTORAL RELATIF À L'INFORMATION
DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LA COMMUNE DE PRÉFAILLES**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le Plan de Prévention des Risques Littoraux (sur le territoire des communes de La Plaine-sur-Mer, Préfailles, Saint-Brévin-les-Pins et Saint-Michel-Chef-Chef) approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL 2019-04 du 5 juin 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique ;

.../...

AR R E T E

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PREFAILLES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques majeurs en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Préfailles et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

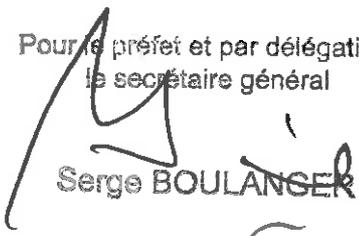
Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Préfailles et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 09 SEP. 2019
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **IAL 2019-06** du **09/09/2019** mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est **prescrit** et **non encore approuvé** oui non

Ce PPR est **approuvé** oui non

Approuvé	date 12 février 2019	aléa - Submersion marine
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa - Érosion côtière
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Arrêté préfectoral du 12 février 2019 approuvant le PPR Littoral de la Côte de Jade	consultable sur Internet * <input checked="" type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non

<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **prescrit** et **non encore approuvé** oui non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **approuvé** oui non

<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Les règlements de ces PPR intègrent des prescriptions de travaux oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité	consultable sur Internet * <input checked="" type="checkbox"/>
--------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

7. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

Commune classée en niveau **1** oui non

Le document de référence mentionné est :

Arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français	consultable sur internet * <input checked="" type="checkbox"/>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE de PREFAILLES

RISQUES IDENTIFIES PAR LE PPR LITTORAL DE LA COTE DE JADE

Cette commune a été affectée par la tempête Xynthia qui a concerné une partie importante de la façade atlantique les 27 et 28 février 2010. Cet événement reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel en date du 11 mars 2010 a notamment conduit les pouvoirs publics à accélérer et intensifier l'élaboration des PPR Littoraux.

La commune de PREFAILLES est concernée par le PPR Littoral de la Cote de Jade approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 février 2019. Ce PPR Littoral traite des risques de submersion marine et d'érosion côtière.

La carte du zonage réglementaire, basée sur une modélisation des événements Xynthia +20 cm et Xynthia + 60 cm (intégrant l'évolution climatique à l'échéance 100 ans), est jointe ci-après.

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE

La tempête Xynthia est née d'une dépression atmosphérique située sur l'Atlantique à des latitudes très basses. Cette dépression a évolué en tempête et a touché les côtes atlantiques françaises dans la nuit du 27 au 28 février, au maximum de son creusement (centre dépressionnaire à 969 hPa), avant de poursuivre sa route vers le Nord de la France.

Du point de vue météorologique, la tempête Xynthia, de taille et d'intensité peu communes, n'a cependant pas atteint le caractère exceptionnel des tempêtes de décembre 1999 et 2009. Les rafales maximales relevées en plaine ont été de 160 km/h sur le littoral et de 120 km/h à 130 km/h dans l'intérieur des terres.

Néanmoins, le centre de basses pressions et les forts vents, associés à Xynthia ont provoqué une élévation du niveau de la mer (surcote) rarement atteinte selon les observations réalisées. Comme Xynthia est arrivée sur les côtes françaises au moment de la pleine mer d'une marée de vives eaux à fort coefficient, la coïncidence des deux phénomènes a en effet provoqué d'importantes inondations dans les zones littorales.

Le niveau marin a atteint 4,20 m NGF au marégraphe de Saint-Nazaire.



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA CÔTE DE JADE

Communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef,
La Plaine-sur-Mer, et Préfailles.

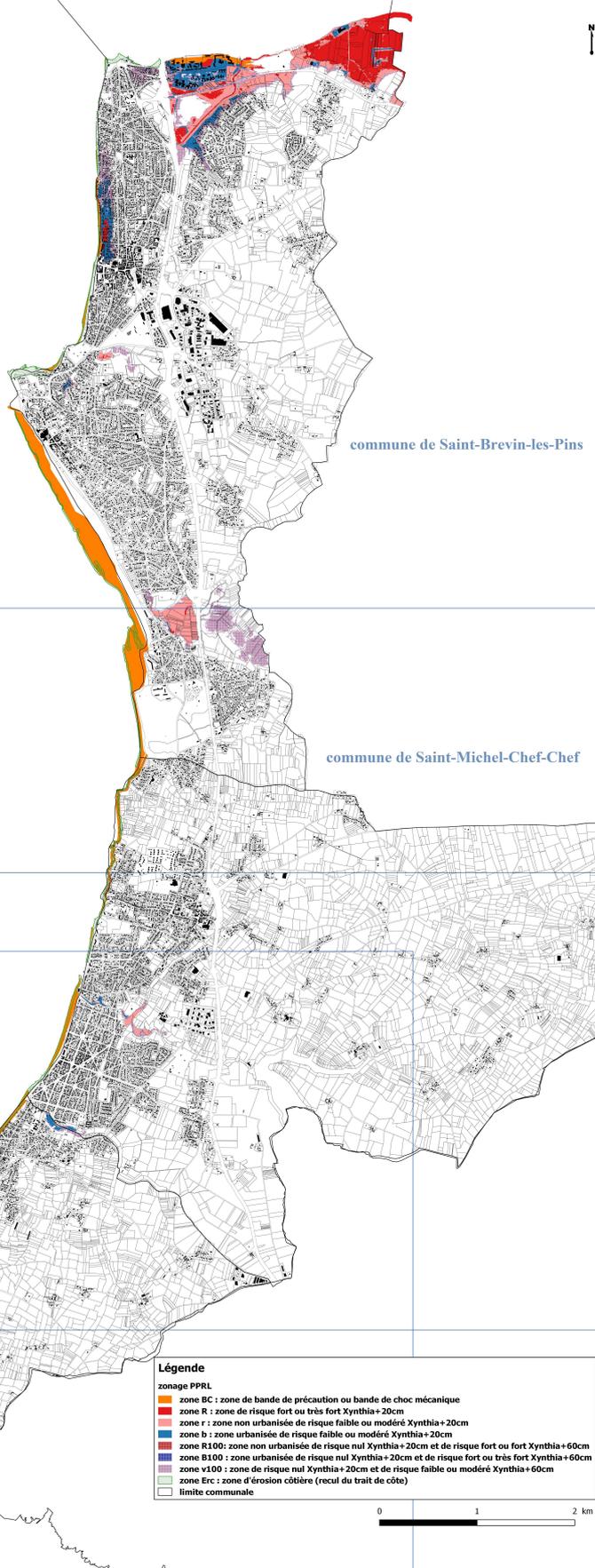
Zonage réglementaire

Schéma d'assemblage

Version approuvée

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

décembre 2018



commune de Saint-Brevin-les-Pins

commune de Saint-Michel-Chef-Chef

communes de La Plaine-sur-Mer et Préfailles

Légende

zonage PPRL

- zone BC : zone de bande de précaution ou bande de choc mécanique
- zone R : zone de risque fort ou très fort Xynthia+20cm
- zone + : zone non urbanisée de risque faible ou modéré Xynthia+20cm
- zone b : zone urbanisée de risque faible ou modéré Xynthia+20cm
- zone R100 : zone non urbanisée de risque nul Xynthia+20cm et de risque fort ou fort Xynthia+60cm
- zone B100 : zone urbanisée de risque nul Xynthia+20cm et de risque fort ou très fort Xynthia+60cm
- zone v100 : zone de risque nul Xynthia+20cm et de risque faible ou modéré Xynthia+60cm
- zone Erc : zone d'érosion côtière (recul du trait de côte)
- limite communale

Source : DDTM44
Fond de plan : cadastre DGI 2017©IGN
© DDTM de Loire-Atlantique-reproduction interdite
créé le 23/08/2018

0 1 2 km

LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont en fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

LE ZONAGE SISMIQUE

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (article D 563-8-1 du code de l'environnement). Ce zonage remplace celui paru en 1991.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, a permis de définir l'aléa sismique de chaque commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.

RISQUE A POTENTIEL RADON :

Parution officielle de l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant sur la délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français.

La commune de Préfailles est classée en niveau 1.

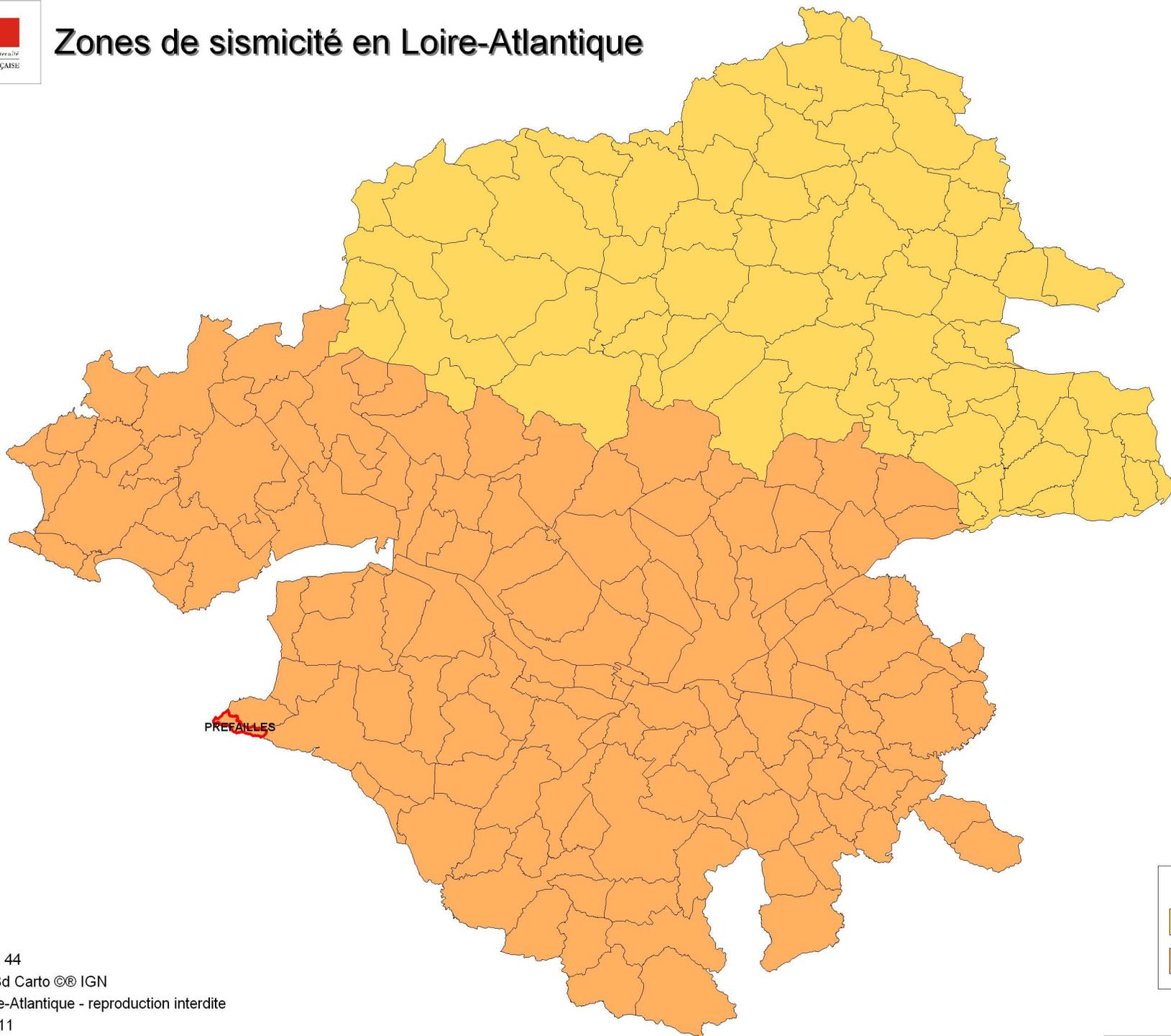
Vous trouverez toutes les informations utiles et l'arrêté de classement des communes notamment du département de Loire-Atlantique via les liens suivants :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-habitat-construction/Batiment-construction/Qualite-de-la-construction/Radon-en-Loire-Atlantique/Le-radon-en-Loire-Atlantique>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/6/27/SSAP1817819A/jo/texte>



Zones de sismicité en Loire-Atlantique



PRÉFAILLES

Légende

	Aléa faible
	Aléa modéré

30 km

Sources : DDTM 44

Fond de carte : Bd Carto ©® IGN

© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite

Créé le 12/04/2011



**Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
sur le territoire de la commune de PREFAILLES
(Loire-Atlantique – MAJ 21/12/2015)**

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44136	PREFAILLES	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
44136	PREFAILLES	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/2010	28/02/2010	11/03/2010	13/03/2010

RAPPEL

Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transports et Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2019-05

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION
DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LA COMMUNE DE LA PLAINE-SUR-MER**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le Plan de Prévention des Risques Littoraux (sur le territoire des communes de La Plaine-sur-Mer, Préfailles, Saint-Brévin-les-Pins et Saint-Michel-Chef-Chef) approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL 2019-04 du 5 juin 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LA PLAINE-SUR-MER sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques majeurs en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de La Plaine-sur-Mer et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

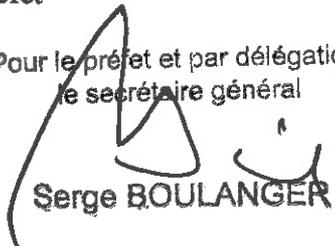
Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de La Plaine-sur-Mer et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 09 SEP. 2019
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **IAL 2019-05** du **09/09/2019** mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est **prescrit** et **non encore approuvé** oui non

Ce PPR est **approuvé** oui non

Approuvé	date 12 février 2019	aléa - Submersion marine
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa - Érosion côtière
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Arrêté préfectoral du 12 février 2019 approuvant le PPR Littoral de la Côte de Jade consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non

<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **prescrit** et **non encore approuvé** oui non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **approuvé** oui non

<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Les règlements de ces PPR intègrent des prescriptions de travaux oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

7. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

Commune classée en niveau **1** oui non

Le document de référence mentionné est :

Arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français consultable sur internet *

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus
en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Carte des zones de sismicité sur le département de Loire-Atlantique

9. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre

3

catastrophes technologiques

nombre

0

Date 13/09/2019

Signé : Le préfet de département

site* www.loire-atlantique.gouv.fr

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE de LA PLAINE-SUR-MER

RISQUES IDENTIFIES PAR LE PPR LITTORAL DE LA COTE DE JADE

Cette commune a été affectée par la tempête Xynthia qui a concerné une partie importante de la façade atlantique les 27 et 28 février 2010. Cet événement reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel en date du 11 mars 2010 a notamment conduit les pouvoirs publics à accélérer et intensifier l'élaboration des PPR Littoraux.

La commune de LA PLAINE-SUR-MER est concernée par le PPR Littoral de la Cote de Jade approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 février 2019. Ce PPR Littoral traite des risques de submersion marine et d'érosion côtière.

La carte du zonage réglementaire, basée sur une modélisation des événements Xynthia +20 cm et Xynthia + 60 cm (intégrant l'évolution climatique à l'échéance 100 ans), est jointe ci-après.

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE

La tempête Xynthia est née d'une dépression atmosphérique située sur l'Atlantique à des latitudes très basses. Cette dépression a évolué en tempête et a touché les côtes atlantiques françaises dans la nuit du 27 au 28 février, au maximum de son creusement (centre dépressionnaire à 969 hPa), avant de poursuivre sa route vers le Nord de la France.

Du point de vue météorologique, la tempête Xynthia, de taille et d'intensité peu communes, n'a cependant pas atteint le caractère exceptionnel des tempêtes de décembre 1999 et 2009. Les rafales maximales relevées en plaine ont été de 160 km/h sur le littoral et de 120 km/h à 130 km/h dans l'intérieur des terres.

Néanmoins, le centre de basses pressions et les forts vents, associés à Xynthia ont provoqué une élévation du niveau de la mer (surcote) rarement atteinte selon les observations réalisées. Comme Xynthia est arrivée sur les côtes françaises au moment de la pleine mer d'une marée de vives eaux à fort coefficient, la coïncidence des deux phénomènes a en effet provoqué d'importantes inondations dans les zones littorales.

Le niveau marin a atteint 4,20 m NGF au marégraphe de Saint-Nazaire.



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA CÔTE DE JADE

Communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef,
La Plaine-sur-Mer, et Préfailles.

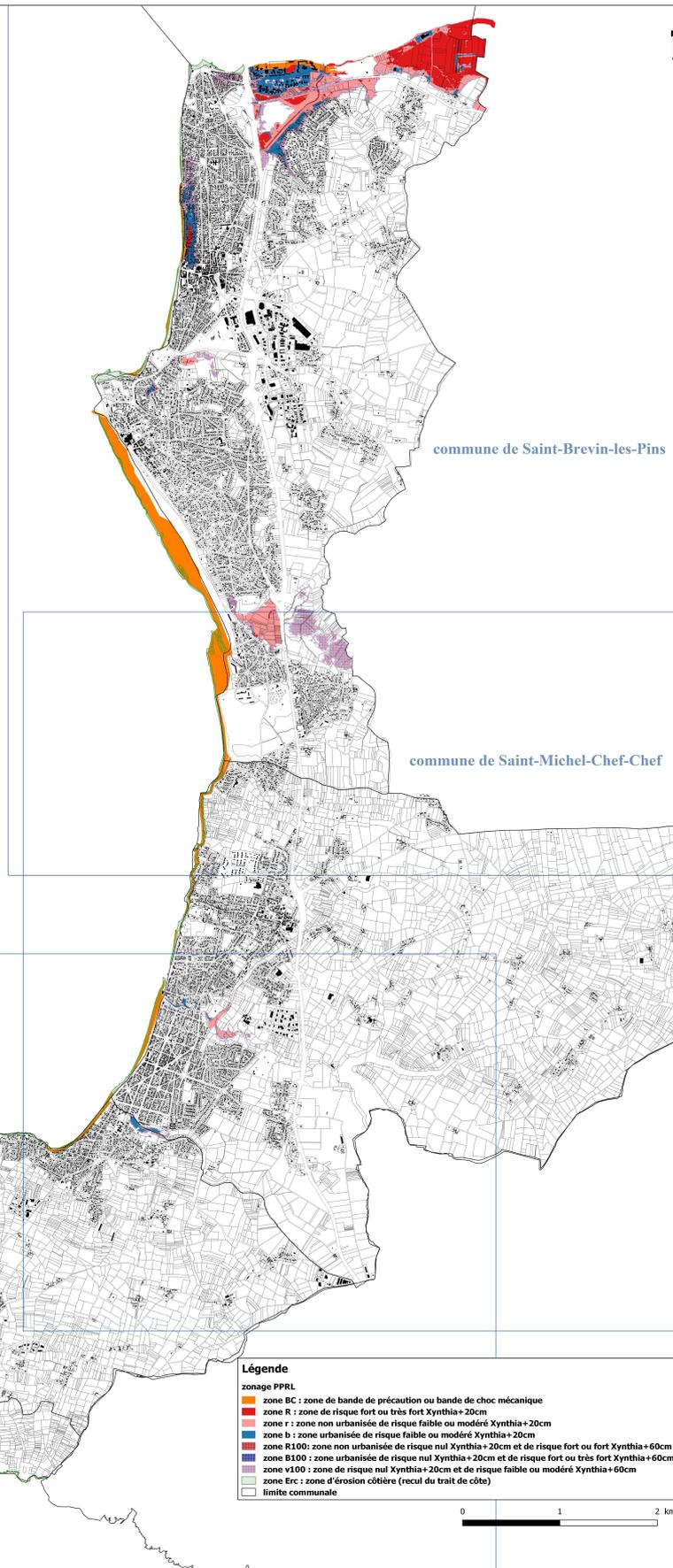
Zonage réglementaire

Schéma d'assemblage

Version approuvée

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

décembre 2018



commune de Saint-Brevin-les-Pins

commune de Saint-Michel-Chef-Chef

communes de La Plaine-sur-Mer et Préfailles

Légende

zonage PPRL

- zone BC : zone de bande de précaution ou bande de choc mécanique
- zone R : zone de risque fort ou très fort Xynthia+20cm
- zone + : zone non urbanisée de risque faible ou modéré Xynthia+20cm
- zone b : zone urbanisée de risque faible ou modéré Xynthia+20cm
- zone R100 : zone non urbanisée de risque nul Xynthia+20cm et de risque fort ou fort Xynthia+60cm
- zone B100 : zone urbanisée de risque nul Xynthia+20cm et de risque fort ou très fort Xynthia+60cm
- zone v100 : zone de risque nul Xynthia+20cm et de risque faible ou modéré Xynthia+60cm
- zone Erc : zone d'érosion côtière (recul du trait de côte)
- limite communale

Source : DDTM44
Fond de plan : cadastre DGI 2017©IGN
© DDTM de Loire-Atlantique-reproduction interdite
créé le 23/08/2018

0 1 2 km

LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont en fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

LE ZONAGE SISMIQUE

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (article D 563-8-1 du code de l'environnement). Ce zonage remplace celui paru en 1991.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, a permis de définir l'aléa sismique de chaque commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.

RISQUE A POTENTIEL RADON :

Parution officielle de l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant sur la délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français.

La commune de La Plaine-sur-Mer est classée en niveau 1.

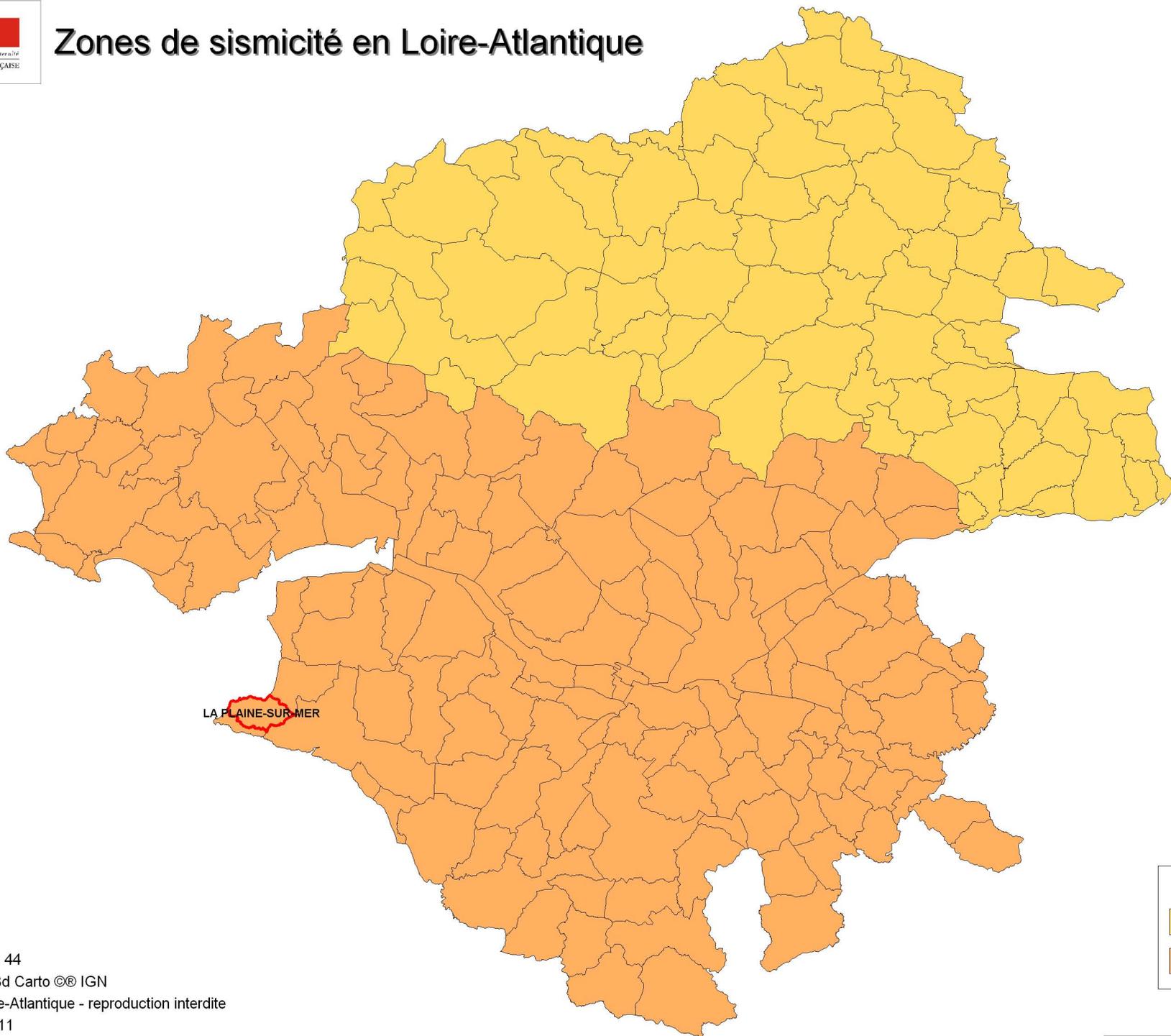
Vous trouverez toutes les informations utiles et l'arrêté de classement des communes notamment du département de Loire-Atlantique via les liens suivants :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-habitat-construction/Batiment-construction/Qualite-de-la-construction/Radon-en-Loire-Atlantique/Le-radon-en-Loire-Atlantique>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/6/27/SSAP1817819A/jo/texte>



Zones de sismicité en Loire-Atlantique



Légende

	Aléa faible
	Aléa modéré

30 km





**Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
sur le territoire de la commune de LA PLAINE-SUR-MER
(Loire-Atlantique – MAJ 17/08/2018)**

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44126	LA PLAINE-SUR-MER	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
44126	LA PLAINE-SUR-MER	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/2010	28/02/2010	11/03/2010	13/03/2010
44126	LA PLAINE-SUR-MER	Inondations et coulées de boue	11/06/2018	12/06/2018	23/07/2018	15/08/2018

RAPPEL

Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2019-07

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION
DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LA COMMUNE DE SAINT-BREVIN-LES-PINS**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le Plan de Prévention des Risques Littoraux (sur le territoire des communes de La Plaine-sur-Mer, Préfailles, Saint-Brévin-les-Pins et Saint-Michel-Chef-Chef) approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL 2019-04 du 5 juin 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT-BREVIN-LES-PINS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- l'extrait cartographique des zones exposées,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques majeurs en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Saint-Brévin-les-Pins et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

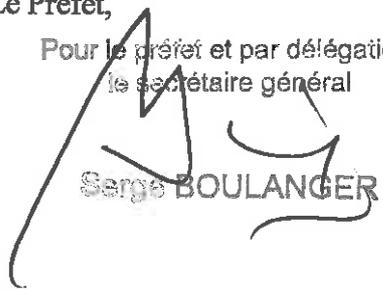
ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Saint-Brévin-les-Pins et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à NANTES, 09 SEP. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **IAL 2019-07** du **09/09/2019** mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est **prescrit** et **non encore approuvé** oui non

Ce PPR est **approuvé** oui non

Approuvé	date 12 février 2019	aléa - Submersion marine
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa - Érosion côtière
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Arrêté préfectoral du 12 février 2019 approuvant le PPR Littoral de la Côte de Jade	consultable sur Internet * <input checked="" type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non

<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **prescrit** et **non encore approuvé** oui non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **approuvé** oui non

<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Les règlements de ces PPR intègrent des prescriptions de travaux oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

7. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

Commune classée en niveau **3** oui non

Le document de référence mentionné est :

Arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français consultable sur internet *

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus
en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Carte des zones de sismicité sur le département de Loire-Atlantique

9. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre

5

catastrophes technologiques

nombre

0

Date 13/09/2019

Signé : Le préfet de département

site* www.loire-atlantique.gouv.fr

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE de SAINT-BREVIN-LES-PINS

RISQUES IDENTIFIES PAR LE PPR LITTORAL DE LA COTE DE JADE

Cette commune a été affectée par la tempête Xynthia qui a concerné une partie importante de la façade atlantique les 27 et 28 février 2010. Cet événement reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel en date du 11 mars 2010 a notamment conduit les pouvoirs publics à accélérer et intensifier l'élaboration des PPR Littoraux.

La commune de SAINT-BREVIN-LES-PINS est concernée par le PPR Littoral de la Cote de Jade approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 février 2019. Ce PPR Littoral traite des risques de submersion marine et d'érosion côtière.

La carte du zonage réglementaire, basée sur une modélisation des événements Xynthia +20 cm et Xynthia + 60 cm (intégrant l'évolution climatique à l'échéance 100 ans), est jointe ci-après.

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE

La tempête Xynthia est née d'une dépression atmosphérique située sur l'Atlantique à des latitudes très basses. Cette dépression a évolué en tempête et a touché les côtes atlantiques françaises dans la nuit du 27 au 28 février, au maximum de son creusement (centre dépressionnaire à 969 hPa), avant de poursuivre sa route vers le Nord de la France.

Du point de vue météorologique, la tempête Xynthia, de taille et d'intensité peu communes, n'a cependant pas atteint le caractère exceptionnel des tempêtes de décembre 1999 et 2009. Les rafales maximales relevées en plaine ont été de 160 km/h sur le littoral et de 120 km/h à 130 km/h dans l'intérieur des terres.

Néanmoins, le centre de basses pressions et les forts vents, associés à Xynthia ont provoqué une élévation du niveau de la mer (surcote) rarement atteinte selon les observations réalisées. Comme Xynthia est arrivée sur les côtes françaises au moment de la pleine mer d'une marée de vives eaux à fort coefficient, la coïncidence des deux phénomènes a en effet provoqué d'importantes inondations dans les zones littorales.

Le niveau marin a atteint 4,20 m NGF au marégraphe de Saint-Nazaire.



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA CÔTE DE JADE

Communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef,
La Plaine-sur-Mer, et Préfailles.

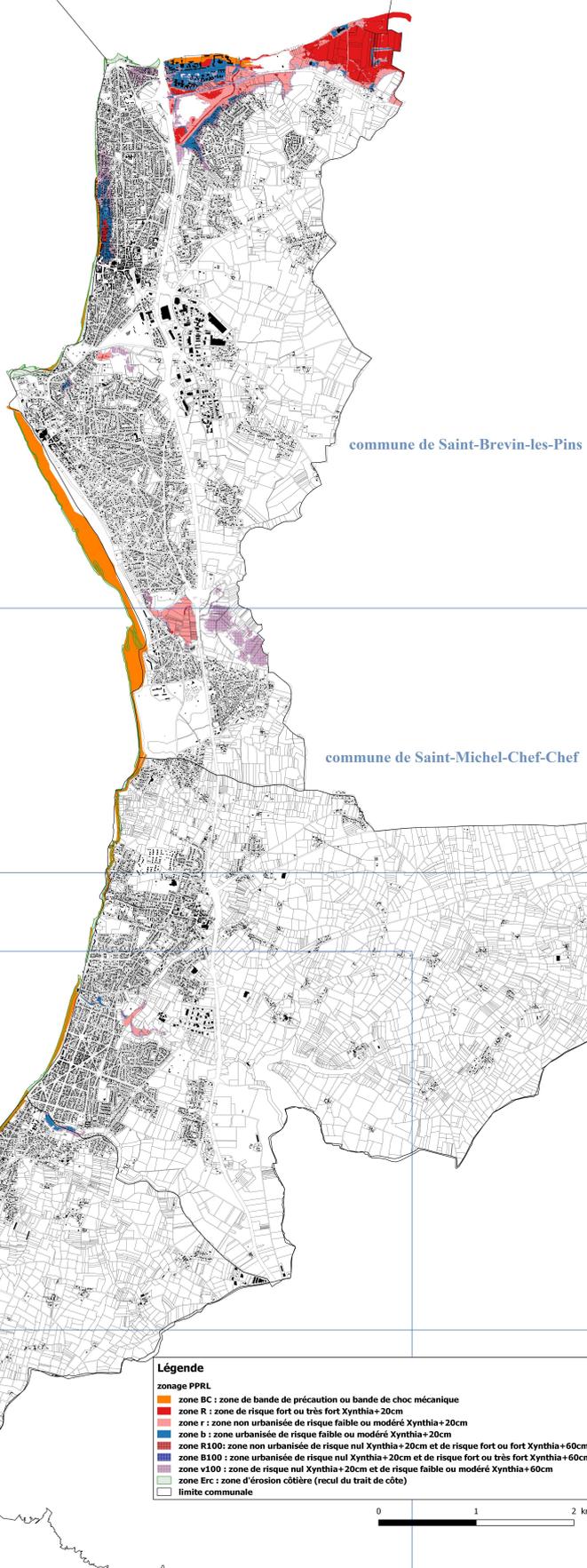
Zonage réglementaire

Schéma d'assemblage

Version approuvée

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

décembre 2018



commune de Saint-Brevin-les-Pins

commune de Saint-Michel-Chef-Chef

communes de La Plaine-sur-Mer et Préfailles

Légende

zonage PPRL

- zone BC : zone de bande de précaution ou bande de choc mécanique
- zone R : zone de risque fort ou très fort Xynthia+20cm
- zone + : zone non urbanisée de risque faible ou modéré Xynthia+20cm
- zone b : zone urbanisée de risque faible ou modéré Xynthia+20cm
- zone R100 : zone non urbanisée de risque nul Xynthia+20cm et de risque fort ou fort Xynthia+60cm
- zone B100 : zone urbanisée de risque nul Xynthia+20cm et de risque fort ou très fort Xynthia+60cm
- zone v100 : zone de risque nul Xynthia+20cm et de risque faible ou modéré Xynthia+60cm
- zone Erc : zone d'érosion côtière (recul du trait de côte)
- limite communale

Source : DDTM44
Fond de plan : cadastre DGI 2017©IGN
© DDTM de Loire-Atlantique-reproduction interdite
créé le 23/08/2018

0 1 2 km

LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont en fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

LE ZONAGE SISMIQUE

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (article D 563-8-1 du code de l'environnement). Ce zonage remplace celui paru en 1991.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, a permis de définir l'aléa sismique de chaque commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.

RISQUE A POTENTIEL RADON :

Parution officielle de l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant sur la délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français.

La commune de Saint-Brévin-Les-Pins est classée en niveau 3.

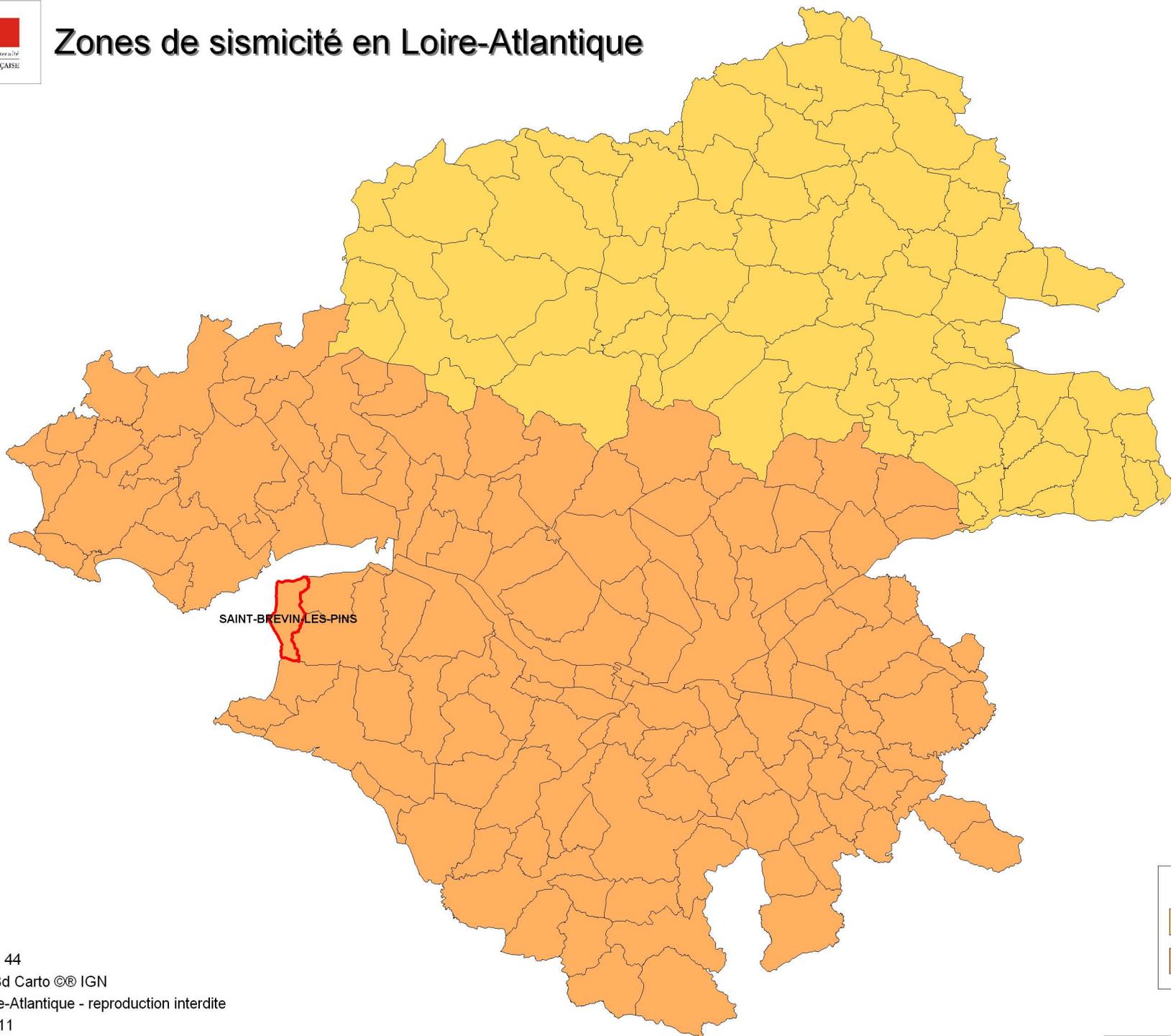
Vous trouverez toutes les informations utiles et l'arrêté de classement des communes notamment du département de Loire-Atlantique via les liens suivants :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-habitat-construction/Batiment-construction/Qualite-de-la-construction/Radon-en-Loire-Atlantique/Le-radon-en-Loire-Atlantique>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/6/27/SSAP1817819A/jo/texte>



Zones de sismicité en Loire-Atlantique



Légende

	Aléa faible
	Aléa modéré

30 km





**Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
sur le territoire de la commune de SAINT-BREVIN-LES-PINS
(Loire-Atlantique – MAJ 21/12/2015)**

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44154	SAINT-BREVIN-LES-PINS	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
44154	SAINT-BREVIN-LES-PINS	Inondations par remontées de nappe phréatiques	15/12/2000	0503/2001	19/07/2001	29/07/2001
44154	SAINT-BREVIN-LES-PINS	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/2008	10/03/2008	11/09/2008	16/09/2008
44154	SAINT-BREVIN-LES-PINS	Inondations et coulées de boue	19/09/2009	19/09/2009	10/12/2009	13/12/2009
44154	SAINT-BREVIN-LES-PINS	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	02/02/2010	28/02/2010	11/03/2010	13/03/2010

RAPPEL

Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transport et Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2019-13

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté Préfectoral relatif à
l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers
sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs
dans la Commune de SAINT-MOLF**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 approuvant le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé sur le territoire des communes de Assérac, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2019-04 du 5 juin 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Saint-Molf sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Saint-Molf et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

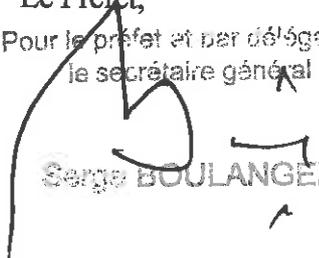
ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Saint-Molf et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 09 SEP. 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **IAL 2019-13** du **09/09/2019** mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé** oui non

Ce PPR est **approuvé** oui non

Approuvé	date 25 avril 2019	aléa - Submersion marine
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa - Érosion côtière
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 approuvant le PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé	consultable sur Internet * <input checked="" type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non

<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **prescrit et non encore approuvé** oui non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **approuvé** oui non

<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Les règlements de ces PPR intègrent des prescriptions de travaux oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité	consultable sur Internet * <input checked="" type="checkbox"/>
--------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

7. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

Commune classée en niveau **3** oui non

Le document de référence mentionné est :

Arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français	consultable sur internet * <input checked="" type="checkbox"/>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

pièces jointes

8. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

- cartes de zones de sismicité sur le département de Loire-Atlantique

9. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre

2

catastrophes technologiques

nombre

0

Date 13/09/2019

Signé : Le préfet de département

site* www.loire-atlantique.gouv.fr

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE de SAINT-MOLF

RISQUES IDENTIFIES PAR LE PPR LITTORAL DE LA BAIE DE PONT MAHE – TRAICT DE PEN BE

Cette commune a été affectée par la tempête Xynthia qui a concerné une partie importante de la façade atlantique les 27 et 28 février 2010. Cet événement reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel en date du 11 mars 2010 a notamment conduit les pouvoirs publics à accélérer et intensifier l'élaboration des PPR Littoraux.

La commune de SAINT-MOLF est concernée par le PPR Littoral de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2019. Ce PPR Littoral traite des risques de submersion marine et d'érosion côtière.

La carte du zonage réglementaire, basée sur une modélisation des événements Xynthia +20 cm et Xynthia + 60 cm (intégrant l'évolution climatique à l'échéance 100 ans), est jointe ci-après.

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE

La tempête Xynthia est née d'une dépression atmosphérique située sur l'Atlantique à des latitudes très basses. Cette dépression a évolué en tempête et a touché les côtes atlantiques françaises dans la nuit du 27 au 28 février, au maximum de son creusement (centre dépressionnaire à 969 hPa), avant de poursuivre sa route vers le Nord de la France.

Du point de vue météorologique, la tempête Xynthia, de taille et d'intensité peu communes, n'a cependant pas atteint le caractère exceptionnel des tempêtes de décembre 1999 et 2009. Les rafales maximales relevées en plaine ont été de 160 km/h sur le littoral et de 120 km/h à 130 km/h dans l'intérieur des terres.

Néanmoins, le centre de basses pressions et les forts vents, associés à Xynthia ont provoqué une élévation du niveau de la mer (surcote) rarement atteinte selon les observations réalisées. Comme Xynthia est arrivée sur les côtes françaises au moment de la pleine mer d'une marée de vives eaux à fort coefficient, la coïncidence des deux phénomènes a en effet provoqué d'importantes inondations dans les zones littorales.

Le niveau marin a atteint 4,20 m NGF au marégraphe de Saint-Nazaire.

LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont en fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

LE ZONAGE SISMIQUE

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (article D 563-8-1 du code de l'environnement). Ce zonage remplace celui paru en 1991.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, a permis de définir l'aléa sismique de chaque commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.

RISQUE A POTENTIEL RADON :

Parution officielle de l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant sur la délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français.

La commune de Saint-Molf est classée en niveau 13

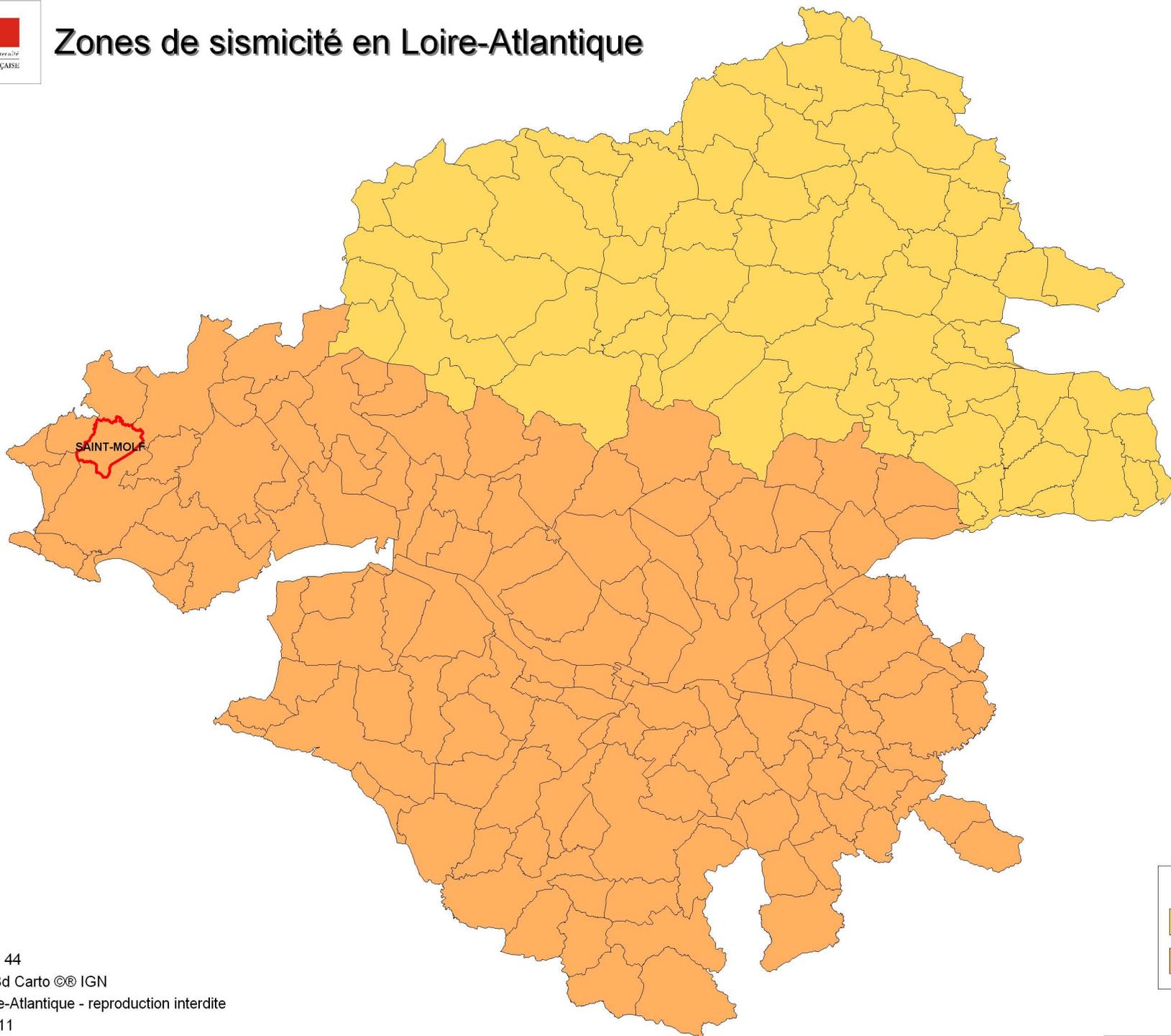
Vous trouverez toutes les informations utiles et l'arrêté de classement des communes notamment du département de Loire-Atlantique via les liens suivants :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-habitat-construction/Batiment-construction/Qualite-de-la-construction/Radon-en-Loire-Atlantique/Le-radon-en-Loire-Atlantique>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/6/27/SSAP1817819A/jo/texte>



Zones de sismicité en Loire-Atlantique



Légende

	Aléa faible
	Aléa modéré

30 km





**Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
sur le territoire de la commune de SAINT-MOLF
(Loire-Atlantique – MAJ le 30/11/2015)**

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44183	SAINT-MOLF	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
44183	SAINT-MOLF	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/2010	28/02/2010	11/03/2010	13/03/2010

RAPPEL

Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.